



Police

Bruxelles-Ouest

VIOLENCES

21 décembre 2023

Destinataires	Administration communale et Centre public d'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean
En vigueur à partir du	XX.XX.2024
Objet + Version	Convention de collaboration relatif à l'échange d'informations entre la Zone de police de Bruxelles-Ouest et la plateforme opérationnelle multidisciplinaire au sein de la commune de Molenbeek-Saint-Jean Version décembre 2023

CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE LA ZONE DE POLICE DE
OPERATIONNELLE MULTIDISCIPLINAIRE
MOLENBEEK-SAINT-JEAN

CONVENTION DE COLLABORATION

Les violences intrafamiliales sont une des priorités du Plan Zonal de sécurité 2020-2025. Dans ce cadre, il est mis en place d'une part une plateforme stratégique et d'autre part cinq plateformes opérationnelles multidisciplinaires initiées par les communes et relatives à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales.

Le présent document a pour objet de réglementer l'échange d'informations entre la Zone de police de Bruxelles-Ouest et la plateforme opérationnelle multidisciplinaire au sein de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 1 : Définition des violences intrafamiliales

§ 1- Les violences intrafamiliales sont définies comme étant : toute forme de violence physique, psychologique, économique, sexuelle entre membres d'une même famille, sans considération d'âge.

§ 2- Le contexte familial doit être compris, ici, comme étant les personnes d'une même parenté (lien biologique) ou ayant/ayant eu une relation (lien affectif durable).

§ 3- Des violences intrafamiliales peuvent survenir dans tous les groupes sociaux et culturels de la société. Il s'agit d'un phénomène cyclique qui peut être influencé par divers facteurs tels que les circonstances de vie, les problèmes financiers, la pauvreté, les addictions, les tensions relationnelles, les problèmes d'éducation.



Police

Bruxelles-Ouest

§ 4- S'agissant d'un problème complexe, une approche pluridisciplinaire est dès lors nécessaire.

Article 2 : Composition de la plateforme stratégique

La plateforme stratégique VIF a pour objectif d'établir le cadre général de fonctionnement des plateformes opérationnelles et est composée de :

- Le Chef de corps de la Zone de police de Bruxelles-Ouest ou son représentant,
- Le Chef de service Famille & Mœurs de la Zone de police de Bruxelles-Ouest ou son représentant,
- Le Directeur général de la territorialité de la Zone de police de Bruxelles-Ouest ou son représentant
- Le Directeur général des opérations de la Zone de police de Bruxelles-Ouest ou son représentant
- Les Bourgmestres de Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean ou leur représentant
- Les Présidents des Centres publics d'aide sociale de Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean ou leur représentant.

Article 3 : Composition de la plateforme opérationnelle

§ 1 - La plateforme opérationnelle, formée sur l'initiative de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, est composée de :

- Services de police
- Services communaux
- Service d'aide aux victimes de la Zone de la commune (à défaut du service d'assistance policière de la zone)
- Services de médiation
- Tout autre service qui sera jugé utile en raison de la situation rencontrée.

§ 2 - Les membres de la plateforme opérationnelle sont accrédités pour avoir accès aux informations des dossiers conformément au RGPD.

Article 4 : Rôles des services de police

§ 1- Chaque fait connu de violences intrafamiliale sera acté dans un procès-verbal et transmis dans les plus brefs délais au Parquet, en conformité avec les circulaires suivantes :



- ✓ 2006 / Circulaire Col 4/2006 (révisée le 12/10/2015) relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple
- ✓ 2012 : Circulaire Col 18/2012 modifiée en 2019 portant sur l'interruption temporaire de résidence
- ✓ 2020 : Circulaire Col 15/2020 : introduction d'une grille d'évaluation du risque
- ✓ 2020 : Circulaire Col 20/2020 : revisite systématique de la victime dans les 2 mois
- ✓ 2023 : Circulaire Col3/2023 : déploiement national du Mobiel Stalking Alarm
- ✓ 2016 : Convention d'Istanbul (ratifiée par la Belgique en 2019)

§ 2- Afin d'assurer un suivi policier et judiciaire encore plus efficace la Zone de police assure une coopération renforcée avec le Parquet.

§ 3- La zone de police s'engage à ce que chaque victime de violences intrafamiliales soit accueillie dans les meilleures conditions. La sensibilisation du personnel d'accueil et des premiers intervenants sera poursuivie.

§ 4- Au sein des services de première ligne, tels que la Direction Interventions et les Divisions, des ambassadeurs « violences intrafamiliales » seront désignés. D'une part, ils auront un rôle de sensibilisation par rapport à leurs collègues de première ligne offrant une assistance lors de l'accueil de situations « VIF ». D'autre part, ils contribueront à la mise en œuvre d'une approche des violences intrafamiliales coordonnée par la personne de référence VIF (chef du service Famille & Mœurs), en collaboration avec le service d'assistance aux victimes zonal.

Article 5 : Rôles de la plateforme opérationnelle

Accompagner les victimes de violences intrafamiliales et les orienter de manière optimale. L'intervention des autorités policières et judiciaires n'offre qu'un arrêt temporaire de ces problèmes. Il convient dès lors que ces interventions soient assorties d'une approche intégrée et spécifique des problèmes sous-jacents.

Les parties prenantes à la présente convention estiment que la mise sur pied d'une concertation multidisciplinaire des cas individuels doit offrir une solution adaptée.

Cette plateforme sera présidée par un représentant de la Commune qui sera en charge de sa mise en œuvre.

Article 6 : Informations échangées

§ 1- Pour garantir le bon fonctionnement de cette plateforme opérationnelle, il s'avère nécessaire d'échanger des informations. Cet échange d'informations ne pourra se faire qu'avec le consentement écrit¹ de la ou les victime(s). Le consentement doit être clair et

¹ Via le formulaire établi et approuvé par les membres de la plateforme stratégique



Police

Bruxelles-Ouest

explicite. La ou les victime(s) devra être informée d'une part des données transférées ainsi que de leur destinataire et d'autre part qu'elle(s) a (ont) le droit de retirer son (leur) consentement(s) à tout moment.

§ 2- Ces informations échangées constituent, entre autres, des données à caractère personnel couvertes par le RGPD², à savoir : le nom et prénom de la victime, sa date de naissance, son régime linguistique, son sexe, son lieu de résidence et son numéro de téléphone.

§ 3- Des données sensibles, de type judiciaire, sont également transmises : numéro de procès-verbal, date des faits, type de faits, résumé des faits. Aucun procès-verbal ou élément de procès-verbal ne sera transmis aux services non policiers composant la plateforme opérationnelle³.

§ 4- Ces informations sont transmises par la cellule EVA au sein du service Famille et Mœurs de la Zone de police par toutes voies mais confirmées par mail.

§ 5- Les finalités de transmission de ces données sont multiples et sont orientées vers la victime :

- Offrir un soutien rapide en fonction du domicile de la victime
- Offrir une prise en charge adaptée aux faits de violences intrafamiliales et à la situation particulière de la victime
- Faciliter le premier contact en ne devant notamment pas évoquer avec la victime des faits qu'elle a déjà dû expliquer auparavant

§ 6- Des mesures de sécurité seront mises en place pour garantir la protection des données pendant leur transmission et leur utilisation par chacune des parties. Celles-ci s'engagent à assumer leurs responsabilités en matière de protection, de sécurité, d'utilisation adéquate et de confidentialité des données échangées.

Article 7 : Confidentialité des informations échangées

§ 1- Vu le caractère sensible des données échangées, celle-ci sont soumises à une grande confidentialité. Les données transmises doivent rester confidentielles et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers, sauf exceptions légales.

§ 2- Les données à caractère personnel sont gérées conformément à la législation portant protection de la vie privée.

§ 3- En vertu du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, les services communaux sont amenés à transmettre certaines informations à l'Administration générale des Maisons de

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

³ En vertu des : Articles 21bis, 28quinquies, 57 du Code d'instruction criminelle ; Article 1380 du Code judiciaire ; Article 131 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; Articles 44/1, 44/11/4 à 44/11/13 de la loi du 05/08/1992 sur la fonction de police ; Articles 55 et 56 du Code de déontologie des services de police du 10/05/2006



Police

Bruxelles-Ouest

justice. En aucun cas les données transmises ne pourront porter sur des informations policières.

Article 8 : Obligations des partenaires à la convention

§ 1- Les partenaires s'engagent à collaborer dans un respect mutuel, en respectant la confidentialité des données transmises, et en ayant pour objectif l'aide aux victimes de violences intrafamiliales.

§ 2 - Les partenaires s'engagent à faire une déclaration dans le cadre du RGPD.

Article 9 : Respect de la présente convention

Les partenaires s'engagent à respecter la présente convention et à respecter les législations de protection de la vie privée en vigueur, sous peine de poursuites.

L'exclusion d'un service ou de l'un de ses membres pourra être prononcée si celui-ci ne respecte pas la présente convention ou les législations en vigueur.

Fait à Bruxelles, le xx/xx/2023,

Monsieur le Chef de Corps,
Présidente

YSEBAERT Luc
VANDEVIVERE Claire

POUR LA ZONE DE POLICE,

Madame la Bourgmestre-

du Collège de police,

POUR LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN,

Madame la Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
MOUREAUX Catherine

POUR LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN,

Madame BASTIN Géraldine



Police

Bruxelles-Ouest



Présidente
